

LE DECRET « AMENAGEMENTS RAISONNABLES » ADOpte A L'UNANIMITE LE 6 DECEMBRE DERNIER : QU'EST-CE QUI VA CHANGER ?

Merci Saint Nicolas !

Le 6 décembre 2017, les enfants présentant des Besoins Spécifiques n'ont pas reçu que des cadeaux... Ils ont eu un ticket pour l'École ! Le Décret « Aménagements Raisonnable » a été adopté au Parlement de la Communauté Française.

Un pas vers une école plus inclusive ?

« En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'inclusion scolaire vise à permettre à un élève à besoins spécifiques de poursuivre sa scolarité dans un enseignement ordinaire moyennant la mise en place d'aménagements raisonnables d'ordre matériel, pédagogiques et/ou organisationnel. L'inclusion scolaire peut se définir comme étant le processus mis en place par le milieu scolaire ordinaire afin d'accueillir un enfant présentant des difficultés. Il consiste en une démarche d'accueil adapté aux difficultés de l'élève et non à la création d'un milieu scolaire qui lui est spécifique. »¹

DES ENFANTS TOUS DIFFÉRENTS

L'enseignement a été organisé pour tous les enfants, mais chaque enfant a ses spécificités ; certains ont des facilités d'apprentissages, d'autres ont des difficultés d'ordre moteur, de vue ou d'ouïe, des handicaps seront visibles, d'autres invisibles... Faut-il pour autant écarter les enfants différents des cours de récréation ? Séparer des fratries dès la maternelle pour des raisons les plus fréquemment pratiquées ? L'inventivité des pédagogues pour emmener des enfants présentant des besoins variés est mise à contribution mais pas seulement.



BESOINS SPÉCIFIQUES

Dans ce nouveau décret, le besoin spécifique est reconnu et défini comme suit :

« Besoin spécifique : besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse

¹ www.enseignement.be/index.php?page=27775&navi=4312&rank_page=27775

son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire. » Extrait du décret.

Pour ces élèves, il est indispensable de mettre en place des aménagements au sein de l'école et de la classe. Cela contribue à éviter qu'ils ne se retrouvent en situation d'échec, perdent confiance et estime de soi, ce qui entraînerait découragement et souffrance psychologique.



Il n'y a pas de problèmes, il n'y a que des solutions ! En étant à l'écoute des besoins de l'élève, l'enseignant créatif, formé aux aménagements raisonnables et accompagné par les intervenants spécialisés, adaptera son approche pédagogique.

MAIS CONCRÈTEMENT, C'EST QUOI UN AMÉNAGEMENT ?

Tout simplement ce qui peut rendre une tâche accessible et mettre l'apprenant dans les meilleures conditions pour l'accomplissement de ses tâches. Par exemple, porter des lunettes pour pouvoir lire ce texte, cela paraît évident. Avoir des lunettes adaptées et propres, c'est aussi une nécessité. Utiliser un casque anti-bruit sur les oreilles pour être plus concentré, un ordinateur portable, une tablette, un logiciel spécialisé (pour la lecture, l'écriture, la géométrie...), un pupitre relevé, un texte « aéré » avec des caractères plus grands, des couleurs, des pictogrammes, des marques dans le dictionnaire, un ballon pour s'asseoir, un élastique sous le banc, le local de classe au rez-de-chaussée, l'autorisation d'utiliser un ascenseur, de pouvoir bouger, de bénéficier de soins médicaux ou paramédicaux pendant les heures scolaires... Les logopèdes, orthopédagogues et enseignants sont en constante recherche de moyens pour aider les élèves. Les organismes comme UNIA et l'APEDA peuvent vous conseiller sur ces sujets.

Grâce à ces aménagements du matériel, des méthodes pédagogiques et des aspects structurels et environnementaux, les apprenants pourront progresser efficacement et prendre du plaisir à fréquenter l'école.

QUI PEUT FAIRE LE DIAGNOSTIC, LA « PRESCRIPTION » ?

Pour bénéficier des aménagements raisonnables à l'école, les besoins spécifiques de l'élève doivent faire l'objet d'un diagnostic qui sera établi par : un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psychomédical, ou par une équipe pluridisciplinaire. Une décision d'un organisme public régional chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut aussi appuyer la demande.

Ce diagnostic datera de moins d'un an au moment de la première demande.

« Les aménagements sont mis en place à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, ou à la demande du CPMS attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre du conseil de classe en charge de l'élève ou de la direction de l'établissement.

Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :

- le chef d'établissement ou son délégué,
- le conseil de classe ou ses représentants,
- le(s) représentant(s) du CPMS attaché à l'établissement,

— les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur. » Extrait du décret.

LA MISE EN PLACE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

« Aménagement raisonnable : conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée. » Extrait du décret.

L'élève pour qui la demande a été introduite, est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa prise en charge par l'enseignement spécialisé ne soit pas indispensable selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

De la rampe d'accès aux toilettes PMR, il y a une multitude d'aménagements « physiques » à mettre en place pour que tous les enfants (leurs encadrants et leurs parents) puissent entrer et se déplacer dans l'école. Mais pour s'adapter aux difficultés d'apprentissages, aux troubles de l'attention, aux déficiences sensorielles et à toutes les différences de nos enfants, des aménagements existent aussi. Les spécialistes comme les logopèdes, les orthopédagogues, les ergothérapeutes ou d'autres professionnels du monde médical, paramédical ou psychomédical, peuvent proposer des adaptations des supports et des outils. On retiendra dans les supports pédagogiques : PC, tablette, logiciels spécifiques, taille des caractères..., un temps imparti plus long pour accomplir les tâches, un espace dédié au repos, au mouvement et toute mesure qui sera estimée nécessaire par les spécialistes.

LE CARACTÈRE « RAISONNABLE » DE L'AMÉNAGEMENT

Il sera évalué en fonction de l'impact financier, organisationnel, de la durée et de la fréquence de l'utilisation de l'aménagement, de l'impact sur la qualité de vie de l'utilisateur et des autres utilisateurs, et de l'absence d'alternatives équivalentes.

LE PIA DE L'ÉLÈVE

Toujours dans l'objectif d'une démarche collective de l'équipe éducative en matière de stratégies inclusives au sein de chaque établissement scolaire, un Plan Individuel d'Apprentissages autour des besoins spécifiques attestés de l'élève est établi comme prévu dans l'article 7bis du décret du 30 juin 2004. Ces démarches doivent être définies par le projet d'établissement et par le plan de pilotage local et doivent être respectées.

AMÉNAGEMENTS LORS DES ÉVALUATIONS ET DES EXAMENS ?



Les aménagements devront également être utilisés lors des épreuves internes et externes. La circulaire est disponible via ce lien : www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6792

ET SI L'ÉCOLE, L'ENSEIGNANT REFUSE LES AMÉNAGEMENTS ?

Ce qui change avec ce nouveau décret, c'est aussi que les parents et les élèves qui se voient refuser ou éluder cette prise en compte des besoins spécifiques pourront introduire une demande de conciliation par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception auprès des services du Gouvernement.

En cas d'échec de la conciliation, un recours pourra être introduit auprès de la commission composée des représentants du Gouvernement, du Délégué Général aux Droits de l'Enfant, de l'Administration des Infrastructures, des représentants des Pouvoirs Organisateurs, du CPMS et des Fédérations d'Associations de Parents. La commission communique sa décision dans les 30 jours calendriers hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. Avant le 31 juillet si le recours est introduit après le 1^{er} juin. En cas de décision favorable à l'élève, la décision de la commission revêt un caractère contraignant à l'établissement scolaire.

JE PASSE EN SECONDAIRE, FAUT-IL RECOMMENCER TOUTES CES DÉMARCHES ?

« En cas de changement d'école, de cycle, de degré ou de niveau, à la demande...le protocole des aménagements sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi. »

QUAND LE DÉCRET A R SERA-T-IL D'APPLICATION ?

Le décret du 6 décembre 2017 entrera en vigueur dès la rentrée scolaire 2018-2019.

L'ENQUÊTE FAPEO

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfYVEje-LntgGPA3pAkJ47lK2NM4gogYm64o_UAabt78uX2nQ/viewform

Sources :

- <https://tdahbe.wordpress.com/2016/05/03/les-amenagements-raisonnables-a-lecole-2/>
- www.unia.be/fr/articles/le-centre-presente-la-brochure-a-lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap
- www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/federation-wallonie-bruxelles-proposition-de-decret-du-3-mai-2016-relative-a-laccueil-et-laccompagnement-dans-lenseignement-ordinaire-obligatoire-des-eleves-presentant-des-besoins-specifiques-avis
- www.enseignement.be/index.php?page=27775&navi=4312&rank_page=27775

« La Belgique a ratifié en 2009 la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dans laquelle on définit les personnes en situation de handicap comme étant "des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité des chances" www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413).

Sur base de cette ratification et sur base de la législation belge anti-discrimination, tout élève en situation de handicap (physique, sensoriel, de déficience intellectuelle, avec des troubles de l'apprentissage ou du comportement, avec une maladie chronique) a droit à des aménagements raisonnables dans l'enseignement. »

- www.enseignement.be/index.php?page=27781
- www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=18474
- <http://archive.pfwb.be/10000000207903f>